



**RECOMMANDE**  
avec avis de réception

LSC Environmental Engineering  
4, rue Albert Simon  
L-5315 Contern

Références : D3-24-0088  
Dossier suivi par : Charel Gleis  
Tél. : 247 86872  
E-mail : charel.gleis@mev.etat.lu

Luxembourg, le **09 OCT. 2024**

**Objet :** Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)  
Evaluation du projet « Remembrement Harlange II » sur le territoire de la commune du Lac  
de la Haute-Sûre – Demande de vérification préliminaire – Décision  
V/réf : 20240050-ENV-ENV

Madame, Monsieur,

En réponse à votre demande du 1 août 2024, je vous fais parvenir par la présente ma décision concernant la nécessité de réaliser un rapport d'évaluation.

Le projet sous rubrique figure à l'annexe IV (catégorie 89) du règlement grand-ducal du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement.

La vérification préliminaire du projet a été réalisée sur base

- des informations et de l'évaluation sommaire présentées dans le dossier soumis,
- des critères de sélection pertinents arrêtés à l'annexe I de la prédite loi modifiée de 2018.

Il en résulte que l'élaboration d'un rapport d'évaluation conformément à l'article 6 de la prédite loi modifiée de 2018 n'est pas requise pour les raisons suivantes :

- de la conception du projet qui se limite en très grand partie à des adaptations et compléments du réseau de chemins, à savoir 20 m de chemins supplémentaires, restauration et adaptation de 10,75 km de chemins existants et des adaptations ponctuelles de chemins en bon état (p.ex. élargissements, aires de croisement),
- la localisation du projet d'une zone protégée d'intérêt communautaire (Natura 2000) et d'une zone protégée d'intérêt national,



- l'absence d'incidences significatives sur les zones de protection autour du lac de la Haute-Sûre<sup>1</sup> dans lesquelles le projet sera réalisé,
- de l'ampleur et de retendue spatiale des éventuelles incidences (bruit, poussières, etc.) limitées en phase chantier au voisinage immédiat du projet.

Cette décision ne préjuge pas la nécessité éventuelle d'élaborer des études spécifiques requises dans le cadre des procédures d'autorisation subséquentes (p.ex. eau, protection de la nature et des ressources naturelles, établissements classés, ...).

Contre la présente décision, qui sera publiée sur le site [www.eie.lu](http://www.eie.lu), un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans un délai de quarante jours à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, un recours gracieux peut être adressé par écrit au Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de quarante jours pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être introduite auprès du Médiateur— Ombudsman. Veuillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant les droits en matière de recours, il est possible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité

Marianne Mousel  
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies : Administration de la nature et des forêts  
Administration de la gestion de l'eau  
Administration de l'environnement

---

<sup>1</sup> <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/rgd/2021/04/16/a316/jo>